

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 098-2021/ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 013/DAJP/PRMP/DG/CEET/2021
DU 10 AOÛT 2021 RELATIF A LA SELECTION DE CABINET DE
COURTAGE EN ASSURANCE POUR LA COMPAGNIE ENERGIE
ELECTRIQUE DU TOGO (LOT N° 1 ET LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n°00299/AP/DG/L datée du 18 novembre 2021 introduite par la société ANOS Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2889 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 18 novembre 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2889, la société de courtage en assurances ANOS Sarl U, ayant son siège social à Lomé, Quartier : Agoè-Anome, 04 BP : 387 Lomé-TOGO, Tél : 22 51 18 60/98 85 23 03, représentée par son gérant, Monsieur Yaovi Tété BADJENE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt n° 013/DAJP/PRMP/DG/CEET/2021 du 10 août 2021 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la sélection de cabinet de courtage en assurance pour la compagnie énergie électrique du Togo (lot n° 1 et lot n° 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo a, par lettres n° 070/CPMP/PRMP/CEET/2021 et n° 071/CPMP/PRMP/CEET/2021 du 12 novembre 2021, notifiées le 16 novembre 2021, informé la société ANOS Sarl U des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 17 novembre 2021 à 00 heure pour expirer le 08 décembre 2021 à 00 heure ;


2

Considérant que le recours de la société ANOS Sarl U daté du 18 novembre 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit soumissionnaire a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ANOS Sarl U et d'ordonner la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ANOS Sarl U ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt n° 013/DAJP/PRMP/DG/CEET/2021 du 10 août 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société ANOS Sarl U, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA